



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ N° BCTE/2018-049 du 13 avril 2018 portant autorisation d'exploiter
une unité de co-compostage de boues issues du traitement des eaux usées
« Les Terres d'Allagnon »**

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,*

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder la responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 6 mars 2009 ;
Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Haute-Loire approuvé le 21 mai 2001 ;
Vu le récépissé de déclaration en date du 31 mars 2006, antérieurement délivré à la société Lyonnaise des Eaux - Centre Régional Loire Auvergne pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Chambezou ;
Vu la déclaration d'existence du 7 décembre 2010 visant la nouvelle rubrique 2780 pour bénéficier des droits acquis produite par la Lyonnaise des Eaux, conforme aux dispositions de l'article R.513-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté DIPPAL-B3/2011-279 du 8 décembre 2011 prescrivant à la société Lyonnaise des Eaux - Centre Régional Loire Auvergne la fourniture d'une étude de mise en conformité de son installation "Les Terres d'Allagnon" aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;
Vu le dossier de mise en conformité déposé le 14 mai 2012, complété le 2 octobre 2012 et le 27 mars 2013 par la société Lyonnaise des Eaux - Entreprise Régionale Rhône-Alpes-Auvergne, dont le siège social est situé 988 chemin Pierre Drevet - CS 20152 - 69141 Rillieux-La-Pape ;
Vu la déclaration de changement d'exploitant du 19/02/2018 par la société SUEZ ORGANIQUE se substituant à compter du 26 janvier 2018 à SUEZ Eau-France qui avait succédé à la société LYONNAISE DES EAUX ;
Vu le rapport et les propositions en date du 26 février 2018 de l'inspection des installations classées
Vu l'avis en date du 22 mars 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)
Vu le projet d'arrêté porté le 27 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où son activité relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2780-2-a de la nomenclature des installations classées, cette installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'installation bénéficie des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à la connaissance du préfet au travers de l'actualisation de l'étude d'impact n'ont pas à être considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	14
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	16
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	17
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	18
CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	19
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	20
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMPOSTAGE DE MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX (MIATE).....	20
CHAPITRE 8.2 ÉPANDAGE.....	23
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	28
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	28
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	29
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - NOTIFICATION.....	29
TITRE 12 - ANNEXE I.....	30

l'environnement, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 513-2 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 du code de l'environnement les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUEZ ORGANIQUE dont le siège social est situé 38, avenue Jean-Jaurès 78440 GARGENVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CHAMBEZON, au lieu-dit « Bidoire », des installations "Les Terres d'Allagnon" détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A ,D (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2780	2a	A	Installation de traitement aérobie de déchets non dangereux	Compostage de matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux en mélange avec de la matière végétale brute	Quantité de déchets traités (moyenne annuelle)	Mini : 20 t/j	68 t/j
2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri	Entreposage des co-produits ligneux, hors	Volume susceptible d'être	Maxi : 1 000 m ³	800 m ³

Rubrique	Alinéa	A, D (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			de déchets non dangereux non inertes	bois, et des boues en attente de compostage	entreposé		
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Entreposage des déchets de bois, à l'exception des palettes ou autres bois susceptibles d'être enduits, imprégnés ou revêtus	Volume susceptible d'être entreposé	Maxi : 1 000 m ³	200 m ³
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	Réserve d'acide sulfurique à 96 % du dispositif de lavage de l'air vicié	Quantité totale susceptible d'être présente	Maxi : 50 t	12 t

(1) A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classable (seuil de classement non atteint)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
CHAMBEZON	ZB 31	La Bidoire

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'installation est destinée à accueillir des déchets dont la nature (précisée à l'article 8.1.3 du présent arrêté) et l'origine (prioritairement de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et le cas échéant de départements limitrophes) sont décrites dans le document de mise en conformité du 14 mai 2012 complété, sous réserve du respect :

- des dispositions prévues par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Haute-Loire ;
- des orientations des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des départements concernés par des flux interdépartementaux.

En situation exceptionnelle, la prise en charge de déchets hors des départements limitrophes de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme est soumise à l'avis préalable de l'inspection. Elle ne dépasse en aucun cas plus de 20 % du volume admissible.

La quantité de compost n'atteignant pas les critères d'une norme rendue d'application obligatoire est limitée par une gestion rigoureuse de la qualité des boues entrantes et est épandue dans le cadre du plan d'épandage décrit à l'article 8.2.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 18 800 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

1. Un poste d'accueil équipé d'un pont bascule permettant un enregistrement automatique des livraisons et l'édition d'un bon de suivi de pesée déchets ;
2. Un portique de détection de la radioactivité ;
3. Une aire extérieure de stockage des déchets verts ligneux, pré-broyés, et des coproduits et une aire pour les refus de criblage ;
4. Les locaux d'exploitation comprenant les équipements de supervision (report température et données sur les boues entrantes) ;
5. Deux fosses de 22 et 33 m³ réceptionnant les eaux de processus ;
6. Une lagune de 1 000 m³ pour le stockage des eaux de ruissellement de l'ensemble de la zone de stockage (compost, coproduits, aire de maturation non couverte) ;
7. Un bassin tampon de 90 m³ destiné à recevoir les eaux de ruissellement (toiture et voirie en entrée). En amont, est implanté un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur ;
8. Une aire de lavage ;
9. Les accès et voirie de manœuvre et de parking adaptés au transport des visiteurs, des approvisionneurs et des utilisateurs de compost ;
10. Un bâtiment de fabrication des amendements organiques de 2083 m², totalement fermé et comprenant :

* Une aire de réception et de stockage des boues pouvant recevoir un porteur muni d'une benne à dépoter et équipée d'un système d'aspiration d'air de type éolage ;

* Un local laboratoire avec étagères de conservation des échantillons ;

* 6 andains de fabrication des composts équipés de 18 zones de soufflage et d'aspiration d'air, en vue de sa désodorisation ;

* Des gaines techniques avec leurs équipements de ventilation et de contrôle de la température : une sonde par andains.

11. Une installation de désodorisation équipée d'une tour de lavage acide, complétée en extérieur par un bio-filtre à base d'écorces de coproduit ;
12. Une aire de maturation couverte ;
13. Une aire de maturation non couverte ;
14. Une aire de stockage des composts ;
15. Une aire de criblage ;
16. Un chargeur à godet de grand volume ;
17. Les équipements et accessoires d'entretien, et de sécurité.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de déclaration initiale et de mise en conformité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DES DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.514-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de déclaration initiale et de mise en conformité ;
- les déclarations de modification notable ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.2	Moyens de lutte incendie	Annuelle
7.3.1	Vérification du matériel électrique	Annuelle
7.6.1	Portique de détection de radioactivité	Annuelle
9.2.1	Émissions atmosphériques	Tous les 5 ans
9.2.2.1	Mise à jour des émissions d'odeurs	Tous les 5 ans
9.2.2.2	Équipements de traitement des odeurs	Annuel
9.2.4.2	Épandage des composts non conformes	Avant chaque campagne d'épandage
9.2.3	Rejets d'eaux résiduaires	Semestrielle et annuelle
9.2.5	Niveaux sonores	A la demande de l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.2.	Résultats d'autosurveillance	Annuelle
9.4.1 et 9.4.2	Bilans et rapports annuels	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts susceptibles d'émettre des odeurs sont confinés et ventilés.

Les effluents gazeux canalisés dégagant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejet, en particulier les effluents de l'aire de fermentation sont traités avant rejet par un laveur de gaz et un biofiltre. Les effluents du hall de fabrication sont rejetés à l'aide d'un dispositif d'écoulement.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de

l'installation, soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
Sortie biofiltre	Système de traitement de l'air des 6 andains de fermentation par lavage acide
Sortie éolage	Air ambiant du bâtiment de réception des boues et de fermentation

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit sortie biofiltre	2,5	1	20 000
Conduit sortie éolage	10	2	300 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Paramètres	valeurs limites en sortie biofiltre et éolage
	concentration
H ₂ S	5 mg/Nm ³ sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h
NH ₃	50 mg/Nm ³ sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES ODEURS

L'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant: la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. La mesure du débit d'odeur s'appuie sur la norme NF EN13725 et s'exprime en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20°C et une pression de 1013 hPa.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau en provenance du réseau public sont limités aux sanitaires et lavabos ainsi qu'à l'entretien des véhicules et voiries par pression.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions des articles 4.3.5, 4.3.7, 4.3.10 et 4.3.11.

Les eaux pluviales des zones de stockage sont recueillies et sont utilisées en cas de besoin pour humidifier les bio filtres et la défense incendie.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures et de voirie ;
- les eaux résiduaires issues du hall de fabrication de compost et du lavage de l'air vicié ;
- les eaux résiduaires des plate-formes extérieures dédiées aux composts ;
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voirie ;
Exutoire du rejet	Bassin de 90 m ³
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voirie et d'une partie de la toiture
Milieu naturel récepteur	Fossé de la voirie communale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux résiduaires issues du hall de fabrication de compost et du dispositif de traitement de l'air
Exutoire du rejet	2 cuves de 33 et 22 m ³
Traitement avant rejet	neutralisation
Station de traitement collective	station d'épuration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	eaux résiduaires des plate-formes extérieures dédiées aux composts
Exutoire du rejet	Bassin de 1 000 m ³
Traitement avant rejet	Décantation avec curage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Traitement des boues en station d'épuration et évacuation des eaux décantées, après analyses ,dans le bassin de 90 m ³ susvisé avant rejet au fossé de la voirie communale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	eaux domestiques
Traitement avant rejet	fosse septique et lit d'épandage
Milieu naturel récepteur	sols

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 pour les eaux résiduaires et n°3 pour les boues de décantation (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

PARAMETRES	NORME DE MESURE	CONCENTRATION INSTANTANÉE (mg/l)
Matières en suspension totales MEST	NFT 90 105	600
Demande chimique en oxygène DCO	NF T 90 101	2 000
Demande biochimique en oxygène DBO ₅	NF T 90 103	800
Hydrocarbures	NF T 90 114	10
Azote total	NF EN 12260	150
Phosphore total	NF T 90 023	50
Chrome	NF EN 1233	0,5
Cuivre	NF T 90 022	0,5
Plomb	NF T 90-027	0,5
Zinc	FD T 90 112	2

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 3

PARAMETRES	NORME DE MESURE	CONCENTRATION INSTANNEE (mg/l)
Matières en suspension totales MEST	NFT 90 105	100
Demande chimique en oxygène DCO	NF T 90 101	300
Demande biochimique en oxygène DBO ₅	NF T 90 103	100
Hydrocarbures	NF T 90 114	10
Azote total	NF EN 12260	30
Phosphore total	NF T 90 023	10
Chrome	NF EN 1233	0,5
Cuivre	NF T 90 022	0,5
Plomb	NF T 90-027	0,5
Zinc	FD T 90 112	2

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 514-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre doit être conservé au moins 5 ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les copies des bordereaux doivent être conservées au moins 5 ans.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, notamment par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'installation.

Les issues sont fermées en dehors des heures de fonctionnement du site. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (dispositif de lavage de l'air des andains de fermentation), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- le maintien libre en permanence d'une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant maintient le stockage de la benne étanche et bâchée sur l'aire, située à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes. L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMPOSTAGE DE MATIÈRES D'INTÉRÊT AGRONOMIQUE ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX (MIATE)

ARTICLE 8.1.1. DÉFINITIONS

L'objet de cette installation est la production de compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture.

Les matières produites par l'installation sont des produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire de type NFU 44-095.

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATIONS

L'installation de compostage des boues de station d'épuration des eaux comprend au minimum :

- une aire fermée de réception/tri/contrôle des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) ;
- une aire extérieure de stockage des co-produits ligneux entrants, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire fermée de préparation du mélange des MIATE et des co-produits ;
- une aire fermée de fermentation aérobie ;
- une aire couverte de maturation ;
- une aire extérieure de maturation ;
- une aire et équipement dédié d'affinage/criblage/formulation ;
- une aire de stockage des composts avant expédition.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Toutes les aires mentionnées ci-dessus sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Un lot est une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Des réserves suffisantes de produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes sont en permanence disponibles.

ARTICLE 8.1.3. ADMISSIONS DES INTRANTS

Article 8.1.3.1. Déchets admis

Sont admissibles les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Est autorisée dans l'installation de compostage l'admission d'une part des boues biologiques de stations d'épurations d'eaux urbaines, de papeteries et d'industries agro-alimentaires répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles et d'autre part des co-produits ligneux constitués exclusivement de matières végétales brutes (déchets verts et ligneux) ayant subies, le cas échéant, des traitements physiques (broyages) ou thermiques (compostage ou séchage).

L'admission de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus et toute modification de l'origine géographique des déchets, susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application des articles R.512-33 et R.512-34 du code de l'environnement.

Article 8.1.3.2. Déchets interdits

Sont interdits :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités, bois susceptibles d'être enduits, imprégnés ou revêtus (bois de démolition, palettes, ...) ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection

Article 8.1.3.3. Admissibilité

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans l'installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, il est demandé au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

Le recueil des cahiers des charges et des informations préalables sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

Article 8.1.3.4. Contrôle d'admission

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Pour les boues, il est pratiqué une prise d'échantillon conservatoire. La durée de conservation des échantillons prélevés est fixée à un an.

Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;

- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;

- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par la norme NFU 44-095 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;

- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

ARTICLE 8.1.4. RÈGLES D'EXPLOITATION

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum ;
- au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ;
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant met en œuvre les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

L'exploitant fixe les dispositions à prendre (par exemple : régulation de la ventilation (diminution ou arrêt), arrosage des andains) afin de maîtriser la température de fermentation, la température moyenne lors de l'étape de fermentation aérobie étant de 70 °C et pouvant atteindre 80 à 85 °C.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, et au minimum trois mois. La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. L'organisation prévue dans le dossier modifié de mise en conformité pour respecter la gestion par lots doit être mise en œuvre. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

L'exploitant peut mélanger des boues provenant d'installations de traitement distinctes à condition que chaque lot de boues respecte, avant mélange, les seuils limites fixés à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 précité. Néanmoins, le mélange des boues doit respecter les règles ci-après :

- lorsque les boues traitées sont de nature et de qualité compatibles avec la production d'un compost conforme aux spécifications de la norme compost de boues, la quantité de compost n'atteignant pas les critères de cette norme ne doit pas dépasser 10% de la quantité totale de compost produit ;

- les boues issues de stations d'épuration industrielles ne figurant pas à l'annexe B1 de la norme compost de boues ne peuvent pas être utilisées pour la production de compost conforme à cette norme. Leur mélange avec des boues permettant la production d'un compost conforme à la norme est interdit ;

- le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;

-
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur et en continu pendant la phase de fermentation aérobie.

La température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain de fermentation. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits (autres que les composts normés), et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. En particulier, les refus de criblage et d'affinage du compost sont, dans la mesure du possible dirigés vers l'installation de compostage.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Leur enlèvement se fait dans des conditions limitant les envols de poussières et leur transport se fait, dans la mesure du possible en bennes fermées ou bâchées.

ARTICLE 8.1.5. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008 à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, pendant une durée minimale de 10 ans.

Pour utiliser ou commercialiser le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code rural relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et supports de culture en obtenant, soit une homologation, soit une autorisation provisoire de vente de son produit, soit en se conformant à une norme rendue d'application obligatoire telle la norme relative aux composts contenant des matières d'intérêt agronomiques issues du traitement des eaux.

Les composts non conformes à cette norme, doivent :

- soit faire l'objet d'une valorisation agronomique dans le cadre d'un plan d'épandage ;
- soit être éliminés dans une installation autorisée à les recevoir.

L'exploitant détermine pour chaque lot non conforme les causes des non-conformités et les améliorations à apporter aux installations et à leur mode d'exploitation pour prévenir le renouvellement de ces situations.

Pour les composts valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage sur terrains agricoles cultivés, les modalités de cet épandage sont fixées à l'article 8.2 ci-après.

ARTICLE 8.1.6. REGISTRE DE SORTIE DES PRODUITS FINIS (COMPOSTS)

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des produits de déchets destinés à un retour au sol des produits finis mentionnant :

- le type de déchet ;
- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8.1.7. PRÉVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz. Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, respectent les dispositions de l'article 3.2.2.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

CHAPITRE 8.2 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.2.1. PLAN D'ÉPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des composts non conformes à la norme NFU 44-095 sur les parcelles figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des conventions ont été établies entre le producteur du compost et :

- le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils précisent en particulier que la superposition des plans d'épandage est interdite.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

ARTICLE 8.2.3. ORIGINE DES DÉCHETS À ÉPANDRE

L'épandage concerne exclusivement des lots de composts non conformes à la norme compost de boues provenant de l'installation de compostage de boues " Les Terres d'Allagnon ", sur la commune de Chambezon.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 8.2.4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les lots de composts non conformes à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES	VALEURS LIMITES
pH	entre 6,5 et 8,5

Tableau 1

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES	VALEURS LIMITE dans les boues (mg/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les boues ou effluents en 10 ans (g/m ²) (sauf pâturages ou sols de pH inférieur à 6)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les boues ou effluents en 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6	Valeurs limites dans les sols
Cadmium	10	0,015	0,015	2
Chrome	1 000	1,5	1,2	150
Cuivre	1 000	1,5	1,2	100
Mercurure	10	0,015	0,012	1
Nickel	200	0,3	0,3	50
Plomb	800	1,5	0,9	100
Sélénium	-	-	0,12 (*)	
Zinc	3 000	4,5	3	300
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4	

(*) pour le pâturage uniquement

Tableau 2

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les boues (mg/kg MS)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les boues ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epannage sur pâturages	Cas général	Epannage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 3

ÉLÉMENTS PATHOGÈNES*	VALEUR LIMITE
Salmonella	8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
Enterovirus	3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes)
Œufs d'helminthes viables	3 pour 10 g MS

Tableau 4

* Dans la mesure où les lots de composts non conformes à la norme et destinés à l'épandage agricole respectent les valeurs limites en agents pathogènes de la norme, il n'est pas nécessaire de pratiquer de nouvelles analyses des critères d'épandage concernant les agents pathogènes.

Article 8.2.4.1. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport doivent être compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation et sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La quantité d'azote disponible à l'hectare ne doit pas excéder les besoins annuels de la culture. La quantité de phosphore total ne doit pas excéder les besoins de deux cultures successives (trois si le matériel employé, la taille de la parcelle ou la siccité des boues ne permettent pas de limiter suffisamment la dose d'apport à l'hectare).

Article 8.2.4.2. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire des lots de composts non normés, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. Il respecte en outre une distance d'au-moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant le délai de trois ans.

Article 8.2.4.3. Restrictions d'épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque le pH des sols est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

-
- le pH du sol est supérieur à 5 ;
 - la nature des déchets ou effluents ou le chaulage des parcelles concernées peuvent contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs de la dernière colonne du tableau 2 ci-dessus ;

- lorsque les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols excèdent les valeurs limites du tableau 2 de l'annexe VII.a de l'arrêté du 2 février 1998.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les lots de composts non normés, et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport de éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des lots de composts non normés, respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 8.2.5. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation de la valeur agronomique des sols (*cf point 9.2.4.2.2*) ;
- une caractérisation des lots de composts non normés à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant procède à une mesure de débit et à une analyse des teneurs en H₂S et NH₃ des gaz rejetés par le biofiltre (considéré comme un rejet canalisé) dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté. La surveillance des émissions atmosphériques est réalisée tous les cinq ans.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS

Article 9.2.2.1. Mesures périodiques

L'exploitant procède tous les cinq ans ou à la demande de l'inspection des installations classées à une mise à jour de la liste des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de l'installation de compostage et après caractérisation de celles-ci, actualise l'étude de dispersion initiale pour vérifier que l'installation respecte l'objectif de la qualité de l'air mentionné à l'article 3.2.5.

Article 9.2.2.2. Contrôle des équipements de traitement des odeurs

L'exploitant procède au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tels que dispositif d'éolage, laveur de gaz et biofiltre, au minimum tous les ans.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour l'autosurveillance de la qualité des rejets :

Rejets visés à l'article 4.3.5 et paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
n°1 et n°3 (eaux pluviales) Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.12	Semestrielle
n°2 (eaux résiduaires) et n°3 (boues de décantation) Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.10	Annuelle

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.4.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de composts non normés épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Article 9.2.4.2. Surveillance des déchets à épandre

Le volume des déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les appareils de distribution, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des lots de composts non normés réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant chaque campagne d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Le suivi des composts non normés sera réalisé sur chaque lot de compost produit, un lot étant considéré comme une quantité de matière dont la production est achevée à la même date, d'un volume de 150 tonnes brutes en moyenne, 350 tonnes brutes au maximum.

Les analyses portant sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches ;
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique définis par l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- éléments et substances chimiques (paramètres des tableaux 2 et 3 ci-dessus)
- agents pathogènes (paramètres du tableau 4 ci-dessus)

Article 9.2.4.3. Surveillance des sols

Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols (annexe VII.c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié) sont analysés chaque année, en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes pour lesquelles l'épandage est prévu dans le cadre du programme prévisionnel.

Par "zone homogène", on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas vingt hectares. Par "unité culturale", on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;

- au minimum tous les dix ans sur chaque point de référence.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 ci-dessus.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée à la demande de l'inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 dans le mois suivant la réception des résultats. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel défini à l'article 9.4.1 ci-après.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORTS ANNUELS

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux agriculteurs concernés et à l'inspection des installations classées .

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les justificatifs de chaulage des sols si nécessaire ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
9.2.1 et 9.2.2.1	autosurveillance des émissions atmosphériques et des odeurs	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambezon pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Chambezon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11.1.3. NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

Mme la sous-préfète de Brioude

M. le maire de Chambezon

Mmes et MM. les maires des communes de Augnat (63), Beaulieu (63), Chambezon (43), Charbonnier-les-Mines (63), Collanges (63), Lempdes-sur-Alagnon (43), Lorlanges (43), Moriat (63), Sauvagnat-Sainte-Marthe (63), Saint-Germain-Lembron (63), Saint-Gervazy (63), Vichel (63) concernés par le plan d'épandage des composts non normés à qui le plan d'épandage sera fourni à titre d'information

Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

M. le responsable de l'unité interdépartementale Loire - Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne

M. le directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la SAS SUEZ Organique 38, avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 13 avril 2018



Yves ROUSSET

TITRE 12 - ANNEXE I

Nom de l'agriculteur	Code	Code postal	Commune	Réf. cadastrales	Surface totale	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	SPE	Rotation culturale	Pente
Rigaud	200-002	63570	BEAULIEU (63)	ZH 10-11-12	9,30	9,30			9,30	Grandes cultures	5%
Rigaud	200-011	63340	CHARBONNIER-LES-MINES (63)	ZB 197, 198, 201, 202.	2,50	2,39		0,11	2,39	Grandes cultures	2%
Rigaud	200-014	63340	CHARBONNIER-LES-MINES (63)	ZC 15 à 18-49-50	3,10		2,59	0,51	2,59	Grandes cultures	3%
Rigaud	200-015	63340	CHARBONNIER-LES-MINES (63)	ZC 36 à 39	4,50		3,40	1,10	3,40	Grandes cultures	1%
Rigaud	200-017	63340	MORIAT (63)	ZD 19 à 27-44	4,00	3,40		0,60	3,40	Grandes cultures	4%
Rigaud	200-020	63340	MORIAT (63)	ZF 149, 190	4,50		3,00	1,50	3,00	Grandes cultures	1%
Rigaud	200-028	63340	CHARBONNIER-LES-MINES (63)	ZA 32-33-34-35	4,10	4,10			4,10	Grandes cultures	3%
Rigaud	200-042	63340	CHARBONNIER-LES-MINES (63)	ZA 93	4,70	4,70			4,70	Grandes cultures	4%
Morona	202-018	43410	CHAMBEZON (43)	ZB 58-60-61	0,80		0,80		0,80	Grandes cultures	8%
Morona	202-019	43410	CHAMBEZON (43)	ZB 69-70	0,20		0,20		0,20	Grandes cultures	8%
Morona	202-034	43410	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	A 975, 197, 209, 210, 191, 192,	1,30	1,30			1,30	Grandes cultures	5%

			(43)	193, 196.							
Morona	202-035	43410	LEMPDES-SUR-ALLAGNON (43)	A 257-258	0,10	0,10			0,10	Grandes cultures	6%
Morona	202-036	43410	LEMPDES-SUR-ALLAGNON (43)	A 931, 932, 356, 357, 358, 359, 360	0,60	0,60			0,60	Grandes cultures	6%
Morona	202-038	63340	AUGNAT (63)	ZC 62a-63-64-65	3,60	3,00		0,60	3,00	Grandes cultures	3%
Morona	202-039	63340	AUGNAT (63)	ZA 74-76-77	1,70	1,70			1,70	Grandes cultures	2%
Morona	202-040	63340	AUGNAT (63)	ZD 17	0,80		0,80		0,80	Grandes cultures	5%
Morona	202-042	63340	AUGNAT (63)	ZE 1 à 5	5,60		4,50	1,10	4,50	Grandes cultures	6%
Morona	202-043	63340	AUGNAT (63)	ZE 7	2,00		2,00		2,00	Grandes cultures	2%
Morona	202-044	63340	AUGNAT (63)	ZE 27-28	2,20		2,20		2,20	Grandes cultures	5%
Morona	202-052	63340	MORIAT (63)	ZI 85	0,30		0,30		0,30	Grandes cultures	8%
Morona	202-053	63340	MORIAT (63)	ZI 86-108	0,50		0,50		0,50	Grandes cultures	9%
Morona	202-058	43410	LEMPDES-SUR-ALLAGNON (43)	A 205 à 207-920p-921p	0,70		0,70		0,70	Grandes cultures	12%
Martel	203-006	43360	LORLANGES (43)	ZH 5	7,30	7,30			7,30	Grandes cultures	2%
Martel	203-008	43360	LORLANGES (43)	ZH 35	5,80	5,50		0,30	5,50	Grandes cultures	3%
Martel	203-039	43360	LORLANGES (43)	ZL 7	7,50	6,52		0,98	6,52	Grandes cultures	2%
Martel	203-040	43360	LORLANGES (43)	ZM 23-25-34	9,60	9,60			9,60	Grandes cultures	3%

Job	204-001	43410	CHAMBEZO N (43)	ZC 32	2,00	2,00			2,00	Grandes cultures	5%
Job	204-011	43410	CHAMBEZO N (43)	ZB 7	0,70	0,70			0,70	Grandes cultures	4%
Job	204-012	43410	CHAMBEZO N (43)	ZB 17	1,80	1,80			1,80	Grandes cultures	3%
Job	204-013	43410	CHAMBEZO N (43)	ZB 33-34	1,80	1,80			1,80	Grandes cultures	5%
Job	204-014	43410	CHAMBEZO N (43)	ZB 39-40-41	1,80		1,80		1,80	Grandes cultures	10%
Job	204-015	43410	CHAMBEZO N (43)	ZB 43-45	2,20	2,20			2,20	Grandes cultures	4%
Job	204-016	43410	CHAMBEZO N (43)	ZB 53	0,70	0,70			0,70	Grandes cultures	5%
Job	204-017	43410	CHAMBEZO N (43)	ZB 56-57	1,30	1,30			1,30	Grandes cultures	5%
Job	204-019	43410	CHAMBEZO N (43)	ZB 76-81-82	1,60	1,60			1,60	Grandes cultures	4%
Job	204-020	43410	CHAMBEZO N (43)	ZB 4-5	0,90		0,90		0,90	Grandes cultures	11%
Job	204-021	43410	CHAMBEZO N (43)	ZB 98a-98b	1,40		1,40		1,40	Grandes cultures	8%
Job	204-028	43410	CHAMBEZO N (43)	ZC 26	1,30	1,30			1,30	Grandes cultures	6%
Job	204-035	63340	MORIAT (63)	ZI 57	1,50	1,50			1,50	Grandes cultures	4%
Job	204-036	63340	MORIAT (63)	ZI 91	0,60		0,60		0,60	Grandes cultures	10%
Job	204-042	43410	CHAMBEZO N (43)	ZB 88	0,30	0,30			0,30	Grandes cultures	6%
Job	204-043	43410	CHAMBEZO N (43)	ZB 89-92	2,70		2,70		2,70	Grandes cultures	11%
Lafarge	205-001	63570	BEAULIEU (63)	ZC 60 à 63- 66 à 68	18,60	18,60			18,60	Grandes cultures	4%
Lafarge	205-003	63570	BEAULIEU (63)	ZD 165-166	5,90	5,80		0,10	5,80	Grandes cultures	2%

Lafarge	205-010	63570	BEAULIEU (63)	ZE 17-18	6,90	6,90			6,90	Grandes cultures	3%
Lafarge	205-011	63570	BEAULIEU (63)	ZE 22	1,90	1,90			1,90	Grandes cultures	3%
Prunet	207-002	63340	VICHEL (63)	ZB 45	2,60	1,90		0,70	1,90	Grandes cultures	5%
Prunet	207-003	63340	VICHEL (63)	ZC 68-69-70	0,90	0,90			0,90	Grandes cultures	1%
Prunet	207-004	63340	VICHEL (63)	ZB 37-38-39-40	2,90	2,20		0,70	2,20	Grandes cultures	1%
Prunet	207-008	63340	MORIAT (63)	ZE 26 à 28	4,60		3,00	1,60	3,00	Grandes cultures	3%
Prunet	207-012	63340	MORIAT (63)	ZC 67-68-69	2,10	2,10			2,10	Grandes cultures	4%
Prunet	207-016	63340	MORIAT (63)	ZH 22	1,80	1,80			1,80	Grandes cultures	6%
Prunet	207-019	63340	MORIAT (63)	ZC 26-27	6,00	6,00			6,00	Grandes cultures	3%
Prunet	207-020	63340	MORIAT (63)	ZD 16-17-18	6,20	5,50		0,70	5,50	Grandes cultures	5%
Prunet	207-021	63340	MORIAT (63)	ZF 74-75	2,30		1,90	0,40	1,90	Grandes cultures	0%
Prunet	207-023	63340	MORIAT (63)	ZH 36-37-38	6,80	6,80			6,80	Grandes cultures	0%
Prunet	207-028	63340	MORIAT (63)	ZF 60 à 66	9,70		7,80	1,90	7,80	Grandes cultures	5%
Prunet	207-043	63340	MORIAT (63)	ZF 105	1,00	1,00			1,00	Grandes cultures	1%
Prunet	207-044	63340	MORIAT (63)	ZF 108	1,00	1,00			1,00	Grandes cultures	1%
Prunet	207-053	63340	MORIAT (63)	ZH 17-18-19-20	3,10	2,70		0,40	2,70	Grandes cultures	2%
Prunet	207-054	63340	MORIAT (63)	ZD 1-2-3-4-42	2,60	2,60			2,60	Grandes cultures	4%
Prunet	207-056	63340	MORIAT (63)	ZC 82	2,80		2,80		2,80	Grandes cultures	7%

Prunet	207-060	63340	MORIAT (63)	ZF 44	4,30	2,90		1,40	2,90	Grandes cultures	0%
Prunet	207-062	63340	MORIAT (63)	ZH 40-41	2,50	2,50			2,50	Grandes cultures	4%
Prunet	207-070	63340	MORIAT (63)	ZC 70	1,60	1,60			1,60	Grandes cultures	4%
Prunet	207-071	63340	MORIAT (63)	ZC 71-72-110	5,30	5,30			5,30	Grandes cultures	4%
Prunet	207-072	63340	MORIAT (63)	ZB 21	1,10	1,10			1,10	Grandes cultures	4%
Prunet	207-073	63340	MORIAT (63)	ZD 15	1,30	0,80		0,50	0,80	Grandes cultures	1%
Prunet	207-079	63340	MORIAT (63)	ZJ 15-16a-170a-170b-12	6,60		6,60		6,60	Grandes cultures	7%
Prunet	207-082	63340	MORIAT (63)	ZB 70	0,90	0,80		0,10	0,80	Grandes cultures	2%
Sauzet	208-022	63500	SAUVAGNA T-SAINTE-MARTHE (63)	ZB 202-203	7,00	7,00			7,00	Grandes cultures	6%
Sauzet	208-027	63500	SAUVAGNA T-SAINTE-MARTHE (63)	ZC 70p-73p-74p	2,10		2,10		2,10	Grandes cultures	14%
Sauzet	208-033	63500	SAUVAGNA T-SAINTE-MARTHE (63)	ZD 36-37-38-42-43	4,60		4,60		4,60	Grandes cultures	8%
Sauzet	208-036	63340	SAINT-GERMAIN-LEMBRON (63)	YH 18 à 24	0,90	0,90			0,90	Grandes cultures	2%
Sauzet	208-039	63500	SAUVAGNA T-SAINTE-MARTHE (63)	ZA 17 à 19 ; ZA 20	9,10	9,10			9,10	Grandes cultures	4%
Sauzet	208-043	63500	SAUVAGNA T-SAINTE-MARTHE (63)	ZC 178	7,30		7,30		7,30	Grandes cultures	11%

Sauzet	208-044	63500	SAUVAGNA T-SAINTE- MARTHE (63)	ZD 2p	2,00	2,00		2,00	Grandes cultures	6%
Sauzet	208-045	63500	SAUVAGNA T-SAINTE- MARTHE (63)	ZE 6	1,60	1,60		1,60	Grandes cultures	3%
Sauzet	208-046	63500	SAUVAGNA T-SAINTE- MARTHE (63)	ZE 58	3,50		3,50	3,50	Grandes cultures	7%
Sauzet	208-047	63500	SAUVAGNA T-SAINTE- MARTHE (63)	ZE 76	9,10		8,90	0,20 8,90	Grandes cultures	8%
Prunet	216-002	63340	COLLANGE S (63)	ZC 52	1,24	1,24		1,24	Grandes cultures	6%
Prunet	216-003	63340	COLLANGE S (63)	ZC 91-92- 93-94	2,50	2,50		2,50	Grandes cultures	4%
Prunet	216-004	63340	COLLANGE S (63)	ZA 71 à 77	7,96	7,09		0,87 7,09	Grandes cultures	5%
Prunet	216-005	63340	COLLANGE S (63)	ZA 12b-13- 236-238- 240-241- 244-245	5,70	5,20		0,50 5,20	Grandes cultures	0%
Prunet	216-006	63340	COLLANGE S (63)	ZA 234-242- 246	4,00	2,80		1,20 2,80	Grandes cultures	0%
Prunet	216-007	63340	COLLANGE S (63)	ZA 254-256- 258-264-266	16,20	14,40		1,80 14,40	Grandes cultures	1%
Prunet	216-011	63340	COLLANGE S (63)	ZA 286-292- 294-304-396	7,40	6,80		0,60 6,80	Grandes cultures	1%
Prunet	216-012	63340	COLLANGE S (63)	ZA 248-250- 252-260	5,80	4,50		1,30 4,50	Grandes cultures	1%
Prunet	216-013	63340	COLLANGE S (63)	ZC 80-82	2,10	1,90		0,20 1,90	Grandes cultures	1%
Prunet	216-016	63340	COLLANGE S (63)	ZB 24	1,40	1,40		1,40	Grandes cultures	6%
Prunet	216-017	63340	COLLANGE S (63)	ZB 27-30-31	3,30	3,30		3,30	Grandes cultures	6%

Prunet	216-018	63340	COLLANGES (63)	ZC 79-85	0,66	0,66			0,66	Grandes cultures	5%
Prunet	216-019	63340	COLLANGES (63)	ZC 70p-71	1,49	1,49			1,49	Grandes cultures	7%
Prunet	216-020	63340	COLLANGES (63)	ZA 298	0,97	0,97			0,97	Grandes cultures	1%
Prunet	216-022	63340	SAINT-GERMAIN-LEMBRON (63)	YN 43 à 50	2,70	2,70			2,70	Grandes cultures	1%
Prunet	216-028	63340	SAINT-GERVAZY (63)	ZB 85-86-88	0,93	0,93			0,93	Grandes cultures	2%
TOTAL					334,75	235,88	76,90	21,97	312,78		

